

Exprimant l'espoir que le Centre de développement industriel ne se bornera pas à rassembler et à diffuser des données, mais sera en outre un instrument efficace pour aider, en matière d'industrialisation, les pays économiquement peu développés, en portant à leur connaissance la documentation relative aux réalisations les plus récentes dans les domaines de la science, de la technique et de la planification du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent de plus en plus à l'accélération de leur développement industriel comme principal moyen de diversifier leur économie nationale d'une façon générale et, ainsi, d'augmenter le revenu par habitant de leur population,

Considérant que les pays peu développés ont besoin de toute l'assistance et de toute la coopération internationale possibles dans la solution des problèmes d'ordre technique, financier, économique, commercial et social liés au processus du développement industriel,

Considérant en outre qu'en adoptant d'urgence des mesures destinées à assurer la coopération internationale et l'assistance aux pays peu développés en vue de leur industrialisation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur une base bilatérale, on apportera une importante contribution à la stabilité politique, économique et sociale dans le monde,

Consciente des responsabilités particulières incombant aux institutions spécialisées existantes qui exercent leur activité dans ce domaine,

1. *Félicite* le Comité du développement industriel de son rapport constructif sur sa première session¹⁸;

2. *Invite* le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, et le Comité du développement industriel:

a) A n'épargner aucun effort pour permettre au Centre de développement industriel de commencer sans retard à fonctionner, notamment à établir dès que possible, en coopération avec les commissions économiques régionales, une collaboration avec les organismes nationaux, ainsi qu'avec les organismes industriels et les organisations de recherche chargés des problèmes industriels ou s'intéressant à ces problèmes, dans les Etats qui font partie des organismes des Nations Unies, quel que soit leur stade de développement;

b) A faire en sorte que le Centre de développement industriel coordonne son action avec celle qu'exercent les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine industriel, afin d'éviter les doubles emplois et de ne pas entraver les activités existantes;

c) A étudier tout particulièrement la question du financement du développement industriel et à accorder une attention spéciale à l'utilisation de ressources internes pour la formation de capital, tout en tenant compte de l'expérience, tant passée que présente, des pays hautement industrialisés et des pays en voie de développement;

d) A tenir compte, avec l'aide des organismes des Nations Unies intéressés, des conséquences sociales du processus d'industrialisation;

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément n° 2 (E/3476/Rev.1).

3. *Prie* le Secrétaire général, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le Directeur général du Fonds spécial et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de renseigner le Comité du développement industriel sur l'assistance fournie par ces organismes aux pays économiquement peu développés dans le domaine du développement industriel;

4. *Prie* le Comité du développement industriel d'étudier, à la lumière des renseignements communiqués conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le volume de l'assistance actuellement fournie au titre de ces programmes, et de présenter au Conseil économique et social des recommandations en vue d'étendre cette action afin de favoriser l'industrialisation des pays en question;

5. *Invite* le Conseil économique et social à charger, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, le Comité du développement industriel d'étudier plus avant l'expansion de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en particulier l'opportunité de créer une institution spécialisée ou tout autre organisme approprié pour le développement industriel, et d'établir un rapport spécial sur cette question, contenant, s'il y a lieu, des recommandations relatives à la structure et au champ d'action d'une telle organisation;

6. *Prie en outre* le Comité du développement industriel de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et invite le Conseil à transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV) du 5 décembre 1959 sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie,

Prenant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et des rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil¹⁹,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

¹⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11 (E/2380); *ibid.*, Supplément n° 11A (E/2379 et Add.1); Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675); et document E/2443.

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national,

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevet,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant :

a) Une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés ;

b) Une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers ;

c) Une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets eu égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie ;

d) Une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1714 (XVI). Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et la résolution 832 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1960, sur la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits,

Ayant examiné le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*²⁰, le rapport du Secrétaire général intitulé "Rôle possible de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique"²¹ et la proposition for-

mulée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les procédures à suivre et les dispositions à prendre en vue de l'utilisation multilatérale des excédents de produits alimentaires²²,

Ayant examiné les décisions prises, lors de sa onzième session, par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur l'utilisation des excédents alimentaires, et plus particulièrement sa résolution du 24 novembre 1961 visant à instituer à titre expérimental, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un premier programme triennal, dénommé Programme alimentaire mondial, et ayant pris note, en particulier, des garanties mentionnées au paragraphe 13 de la résolution précitée,

Reconnaissant les facilités qu'offre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en matière de consultations, par la voie de son Sous-Comité consultatif sur l'écoulement des excédents,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui figure à l'alinéa d du paragraphe 4 de ladite résolution,

I

1. *Approuve* l'institution d'un Programme alimentaire mondial, de caractère expérimental, qui sera entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies et avec des organismes intergouvernementaux appropriés, compte tenu du fait que l'institution d'un tel programme ne porte en rien atteinte aux accords bilatéraux entre pays développés et pays en voie de développement, et accepte et fait siens les objectifs, les principes et les procédures énoncés dans la première partie de la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dont le texte est annexé à la présente résolution, y compris les garanties mentionnées dans ladite résolution, ainsi que dans la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, et plus particulièrement dans son paragraphe 9 ;

2. *Approuve* en particulier la création d'un Comité intergouvernemental ONU/FAO, composé de vingt Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui sera chargé de donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations, ainsi que d'un organe administratif mixte ONU/FAO relevant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-deuxième session, d'élire au Comité intergouvernemental ONU/FAO, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en tenant compte de :

a) La représentation assurée par les dix Etats qui ont été élus membres du Comité intergouvernemental

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/4907.